



**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Service Régional  
de l'Économie Agricole Agroalimentaire et des Filières**

## **Annexe 1 de l'arrêté préfectoral**

# **Appel à projets régional n°2018 F de financement de l'émergence (volet n°1) d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Date limite d'envoi :  
le 31 août 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier de projet doit comporter le formulaire de demande rempli + les pièces qui figurent dans la liste (voir plus loin)

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes**  
SREAAF (Service Régional de l'Économie Agricole Agroalimentaire et des Filières)  
16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES  
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

**Contact** : Annick JORDAN (mél : [annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr](mailto:annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr), téléphone : 04 73 42 16 90)  
ou secrétariat du service : [sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

# Sommaire

## 0- Contexte, enjeux, objectifs

### VOLET 1 : appui à l'émergence de collectifs en transition agro-écologique

#### 1 - Objectifs et public visé

#### 2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

- a) *Bénéficiaires éligibles à l'aide*
- b) *Actions éligibles*
- c) *Dépenses admissibles*
- d) *Conditions de financement*
- e) *Engagements de la structure porteuse*
- f) *Engagement de la DRAAF*

#### 3 - Procédure de dépôt des candidatures

- a) *Contenu du dossier de candidature*
- b) *Modalités de dépôt*

#### 4 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes

- a) *Modalités de réception par la DRAAF*
- b) *Instruction de la candidature par la DRAAF et critères de sélection*
- c) *Décision*
- d) *Dispositions administratives de suivi des actions financées*
- e) *Calendrier prévisionnel*

#### 5 - Publicité et communication du présent appel à projets

#### 6 - Liens utiles

#### Modèles de documents fournis :

- **ANNEXE 1** : le dossier de candidature
  - Document 1 : fiche technique avec tableau de recensement des besoins, compléments d'information en relation avec les critères de sélection des dossiers
  - Document 2 : le compte de réalisation prévisionnel
- **ANNEXE 2** : la liste des exploitations participant au projet d'émergence

## **0 – Contexte, enjeux, objectifs**

**Les GIEE**, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 31 janvier 2018, 477 GIEE ont été reconnus en France, dont 36 en Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

**Diverses sources de financement sont mobilisables** pour financer les actions prévues dans le cadre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-aides-mobilisables-pour-la>.

**L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets**, tant pour ce qui concerne les étapes d'émergence du collectif et de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que telle) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance. Des financements sont mobilisables dans le cadre : des appels à projets annuels d'Assistance Technique Régionalisée (ATR) de FranceAgriMer, d'appels à projets réalisés dans le cadre des programmes de développement rural (en particulier les mesures « coopération » et « transfert de connaissances » quand elles sont ouvertes), des projets pilotes régionaux (PPR) conduits par la Chambre régionale d'agriculture dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR), des Agences de l'eau, du plan écophyto (réseaux DEPHY fermes, collectifs « 30 000 » fermes)...

**En 2018, l'enveloppe Casdar nationale est de 2,7 M€, afin de poursuivre le soutien à l'animation des GIEE, de développer l'émergence de nouveaux projets et d'encourager la recherche d'alternatives aux herbicides dont le glyphosate.**

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur les alternatives aux herbicides, dont le glyphosate, ainsi que ceux développant des liens avec les territoires et l'aval des filières.

**La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes lance le présent appel à projets pour mettre en œuvre ces financements au niveau régional, de façon coordonnée à la fois entre elles et avec la procédure de reconnaissance des GIEE, avec la nouveauté, par rapport aux appels à projets lancés en 2016 et en 2017, d'étendre l'éligibilité aux collectifs en émergence, en amont du dépôt de demande de reconnaissance en tant que GIEE.**

Pour les projets portant sur la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, nous vous invitons à consulter également les appels à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements (APPAl) lancés par la DRAAF dans le cadre du plan écophyto pour financer les collectifs dits « 30 000 », en émergence ou déjà constitués (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>).

# VOLET n°1 : appui à l'émergence de collectifs en transition agro-écologique

**NOUVEAU !**

## **1- Objectifs et public visé**

Le 1<sup>er</sup> volet de cet appel à projet, nouveau par rapport aux appels à projets lancés en 2016 et en 2017, a pour objectif d'aider, sur une durée d'un an, la construction de collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agro-écologique. Après cette phase de consolidation du groupe et de construction du projet, le collectif aura la possibilité, s'il le souhaite, de demander une reconnaissance en tant que GIEE et éventuellement un nouveau financement sur le volet « appui aux collectifs reconnus GIEE ».

Peut être concerné tout groupe formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agro-écologique visant la triple performance de leurs exploitations. La composition du groupe initial sera précisée dans une liste (voir annexe 2 des documents à fournir). Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de l'année d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE. Le groupe et l'animateur s'engagent dans un projet d'une durée de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif à partir des diagnostics d'exploitation.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

## **2 - Conditions d'éligibilité à l'aide**

### ***a) Bénéficiaires éligibles à l'aide***

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs accompagnés par le réseau des chambres d'agriculture dans le cadre du PRDAR (AE6 ou 7), les collectifs qui bénéficient de financement écophyto « 30 000 ». Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Un même groupe ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement « émergence ». Un groupe ne peut déposer qu'une seule demande de financement une année donnée, soit pour l'émergence soit pour l'appui à la mise en œuvre du projet de GIEE.

NB. un collectif en émergence n'étant pas reconnu GIEE ne peut bénéficier des avantages liés aux GIEE (cf. décret GIEE, dont : priorisation ou bonus sur certaines aides, présomption d'entraide).

### ***b) Actions éligibles***

Le projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de candidature, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE. **Le plan d'actions relatif à la mise en œuvre de ce projet d'émergence doit obligatoirement permettre :**

- **de réaliser un état des lieux agro-écologique des exploitations membres du collectif** (diagnostic), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons sur notre site Internet : des tableaux d'indicateurs utilisés par l'outil de diagnostic « diagagroeco » et un lien vers le site Internet PLAGE de comparaison de différentes méthodes et outils : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Realiser-un-diagnostic-agro>)

Ce diagnostic a une double finalité :

- d'une part, permettre d'identifier les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changements de pratiques, les points faibles ou les pistes à travailler et permettre également de chercher les leviers pertinents à actionner dans ce projet ;
  - d'autre part, fournir les principaux indicateurs de triple performance des exploitations : ils seront calculés en début de projet et seront à comparer à ces mêmes indicateurs calculés à nouveau en fin de projet, pour apporter un éclairage sur les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du GIEE et aider à en tirer les enseignements pertinents dans le cadre de la capitalisation des acquis ;
- **de chercher, dans les résultats de la recherche-développement, dans et hors région, les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent** en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre ; **identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet** ; exemple : un collectif qui souhaite travailler ses pratiques d'entretien des prairies, en lien avec la qualité des produits, pourra utilement s'appuyer sur les outils élaborés dans le cadre du projet « ATOUS » de diagnostic des prairies coordonné par le pôle fromager AOP massif central.
  - **d'identifier les partenaires** opportuns à associer au projet ;
  - **de construire un projet collectif**, sur la base des états des lieux agro-écologiques réalisés et de la connaissance des autres expériences (voir ci-dessus) ; ce projet sur lequel les membres du collectif s'entendent sera ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE.

A l'issue de cette première phase d'émergence, le collectif peut déposer un dossier de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE pour un projet pluriannuel.

**La durée des actions** du projet d'émergence financées dans le cadre de cet appel à projets (volet « émergence de collectifs ») **ne pourra excéder 12 mois.**

### ***c) Dépenses éligibles :***

La durée pendant laquelle les dépenses sont éligibles est de 12 mois à compter de l'accord de financement attesté par un accusé de réception envoyé par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention. Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Les dépenses suivantes, liées à la mise en œuvre du projet et à usage collectif, sont éligibles :

- des dépenses de personnel :
  - les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
  - les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'une facture ;
- des coûts de sous-traitance (justifiés par une facture et éventuellement une convention) ;
- des dépenses autres que de personnel ou de prestation de service, plafonnées à 10 % des dépenses totales éligibles ;
  - la location de salle / matériel ;
  - la location de matériels et d'équipement dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet ;
  - les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Les actions de diagnostic agro-écologique individuel d'exploitation (type diagnostic ACTA diagagroeco.org ou autre) sont éligibles, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif en émergence. Ils sont financés sur la base d'un forfait de 500 € / exploitation.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel ;
- des charges indirectes (charges de structure).

#### **d) Conditions de financement**

**Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est plafonné à 10 000 € pour une durée d'un an maximum.** Il ne peut être supérieur à 80 % du total des coûts éligibles. De plus, le diagnostic agro-écologique d'exploitation est plafonné à 500 €/exploitation. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour **conserver le taux de subvention sur le montant total** des dépenses effectivement réalisées.

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent. Notamment, le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (au sens du présent décret, les subventions de l'État et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques).

Les aides aux dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des dépenses éligibles différentes ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes dépenses éligibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

**La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est** de 12 mois à compter de l'accord de financement attesté par un accusé de réception envoyé par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention. Les dépenses engagées avant production d'un accusé de réception de dossier complet par la DRAAF restent de la responsabilité du demandeur.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet (cf. consignes dans la convention).

Le versement de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et après examen des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération et la demande de paiement au titre de l'émergence du collectif GIEE.

### ***e) Engagements de la structure porteuse***

L'animateur et sa structure s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que présentées dans le dossier de candidature. Les agriculteurs membres du collectif s'engagent à participer aux activités du groupe (réunions, échanges avec d'autres collectifs...) et à contribuer à la construction du projet collectif.

La structure porteuse et l'animateur du collectif en émergence s'engagent à fournir à la DRAAF, à l'issue de la phase d'émergence financée, un bilan des travaux conduits pendant l'année. Ce bilan conditionnera le versement de l'aide et devra comporter :

- les diagnostics agro-écologiques des exploitations
- le programme d'actions du collectif si la phase d'émergence débouche sur un projet
- un bilan de cette phase d'émergence (points forts, points faibles, difficultés rencontrées, points de vigilance, ...)

La candidature à l'appel à projets « émergence » ne constitue pas un engagement d'obligation de résultats pour les groupes retenus, que ce soit pour la construction d'un projet collectif ou pour une démarche de groupe dans la durée.

Si, à l'issue de cette phase d'émergence, le collectif dépose un dossier de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE, ce dernier devra comporter les diagnostics d'exploitations et le programme d'actions élaborés dans le cadre de cette phase d'émergence.

### ***f) Engagements de la DRAAF***

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la DRAAF à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution, par la DRAAF, d'un financement pour l'émergence d'un collectif ne constitue pas un engagement à ce que la reconnaissance en tant que GIEE soit attribuée si un dossier de candidature était déposé à l'issue de cette phase d'émergence.

## **3 - Procédure de dépôt des candidatures**

### ***a) Contenu du dossier de candidature : liste des pièces à fournir obligatoirement :***

- L'exemplaire original du formulaire de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée. Ce dossier, en cas d'acceptation du projet, servira de document de référence pour la rédaction de la convention entre la DRAAF et la structure candidate. Après dépôt, ce dossier ne pourra donc faire l'objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection. Ce formulaire est composé de 2 documents (annexe 1 du présent appel à projets) :
  - **Document n°1 : fiche technique de présentation** du projet d'émergence de GIEE et description des actions faisant l'objet de la demande de financement
  - **Document n°2 : compte de réalisation prévisionnel**
- Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président
- La liste des membres du collectif en émergence (annexe 2 du présent appel à projets)
- Un certificat d'immatriculation SIRET de l'organisme demandeur, datant de moins de 3 mois
- Un relevé d'identité bancaire de l'organisme demandeur
- Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes

Seuls les dossiers complets au moment de leur dépôt feront l'objet d'une sélection.

### **b) Modalités de dépôt**

Le dossier complet est à adresser avant le **31/08/2018** à minuit (cachet de la poste faisant foi) :

- en un exemplaire papier (pour le formulaire de demande), à :  
**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes**  
**SREAAF, à l'attention d'Annick JORDAN**  
**Site de Marmilhat, 16B rue Aimé Rudel**  
**63370 LEMPDES**
- et une version informatique de tous les documents, au format PDF (sauf la liste des agriculteurs : format tableur modifiable) à : [annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr](mailto:annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr)

**Attention : compte tenu de la capacité de réception de la messagerie électronique, l'ensemble du mail envoyé ne doit pas dépasser 6 Mo, pièces jointes comprises. Les fichiers sur clé USB ne seront pas acceptés.** En cas de problème, vous pouvez éventuellement utiliser la plate-forme de transfert de fichiers Mélanissimo (voir plaquette de présentation du fonctionnement sur le site Internet de la Draaf, page de l'appel à projets).

## **4 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes**

### **a) Modalités de réception de la candidature par la DRAAF :**

- envoi d'un accusé de réception de dossier simple ;
- vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature) ;
- envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet, ou du rejet si celui-ci est incomplet.

### **b) Instruction de la candidature par la DRAAF**

- évaluation de l'éligibilité du projet ;
- évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus) et classement des projets reçus.
- Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes consultera les DRAAF des autres régions concernées.

### **c) Décision**

- si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse (la date d'envoi constitue la date de début d'éligibilité des dépenses) ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précisera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précisera notamment les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique par mise en ligne sur le site internet de la DRAAF.
- si la décision est défavorable : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.



#### **d) Dispositions administratives de suivi des actions financées**

- Modification des actions retenues pour le financement : la personne morale a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues pour le financement.

#### **e) Calendrier prévisionnel**

- date limite de dépôt des demandes : 31 août 2018
- décision de financement : octobre 2018
- signature des conventions de financement : novembre 2018

## **5 - Publicité et communication**

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes qui publie un communiqué de presse et relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Annick JORDAN par mail à l'adresse suivante : [annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr](mailto:annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr) ou par téléphone au 04 73 42 16 90.

## **6 - Liens utiles**

Plusieurs documents peuvent utilement être consultés sur Internet : voir à la page <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

## **ANNEXES**

Annexe 1 : dossier de candidature pour le volet « émergence de collectifs en transition agro-écologique GIEE »

Annexe 2 : liste des exploitations participant au collectif émergent